

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Marseille

| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | |
|---|----------|---|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises : | | la ligne, hors taxe : | |
| Monaco, France | 140,00 F | Greffe Général - Parquet Général | 17,00 F |
| Étranger..... | 172,00 F | Gérançes libres, locations gérançes | 18,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule | 77,00 F | Commerces (cessions, etc....) | 19,00 F |
| Changement d'adresse | 2,70 F | Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc. .) | 21,00 F |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.790 du 12 septembre 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980 et n° 7.561 du 22 décembre 1982 (p. 850).

Ordonnance Souveraine n° 7.791 du 12 septembre 1983 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par les ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981 et n° 7.168 du 30 juillet 1981 (p. 851).

Ordonnance Souveraine n° 7.792 du 12 septembre 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.933 du 30 septembre 1980 (p. 851).

Ordonnance Souveraine n° 7.793 du 12 septembre 1983 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Turin (Italie) (p. 852).

Ordonnance Souveraine n° 7.794 du 12 septembre 1983 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Venise (Italie) (p. 852).

Ordonnances Souveraines n° 7.795 à 7.798 du 12 septembre 1983 admettant des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 852/853).

Ordonnance Souveraine n° 7.799 du 12 septembre 1983 portant naturalisation monégasque (p. 854).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-36 du 6 septembre 1983 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er) (p. 854).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat
Année 1983 - Modification de l'heure légale (p. 855).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs (p. 855).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-108 du 31 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983 (p. 855).

INFORMATIONS (p. 855/856)

INSÉRATIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 856 à 858)

COMMUNIQUE RELATIF A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE (p. 859)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.790 du 12 septembre 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980 et n° 7.561 du 22 décembre 1982.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981 et n° 7.168 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 15 octobre 1915 sur la naturalisation monégasque des navires ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 478 du 17 juillet 1948 concernant les tarifs appliqués par le Service de la Marine ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980 et n° 7.561 du 22 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les articles 22 à 24 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967, susvisée, sont abrogés.

ART. 2.

L'article 25 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 modifié par Notre ordonnance n° 5.010 du 28 octobre 1972 est abrogé et remplacé par le nouvel article 25 ci-après :

« Article 25. - Tout navire affecté à des opérations industrielles ou commerciales autres que le transport collectif de passagers, qui fait escale dans le port, doit acquitter un droit d'entrée fixé à 0,86 F par mètre cube immergé, les fractions de mètre cube étant arrondies au mètre cube supérieur. Ce droit est exigible à chaque escale, à moins que le navire n'acquitte le droit de stationnement prévu à l'article 26 ci-après.

« Si la durée de l'escale est supérieure à 5 jours, ce droit est perçu de nouveau pour chaque période de cinq jours en sus de la première, toute période commencée étant due en totalité ».

ART. 3.

L'article 26 de Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 modifié par Notre ordonnance n° 5.010 du 28 octobre 1972 est abrogé et remplacé par le nouvel article 26 ci-après :

« Article 26. - Les navires affectés à des opérations industrielles ou commerciales autres que le transport collectif de passagers, qui stationnent dans le port de manière habituelle, acquittent, aux lieu et place du droit d'entrée prévu à l'article 25 un droit de stationnement fixé à 1 F par mètre cube immergé (ou fraction de mètre cube) et par mois (ou fraction de mois), à moins qu'ils ne bénéficient d'une dispense totale ou partielle en application de l'article 31 ci-après ».

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.791 du 12 septembre 1983 modifiant l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par les ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981 et n° 7.168 du 30 juillet 1981.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981 et n° 7.168 du 30 juillet 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine du 10 mars 1917 sur les conditions de stationnement des navires dans le port ;

Vu la loi n° 592 du 21 juin 1954 relative au mouvement et au stationnement des navires dans le port, modifiée par la loi n° 733 du 16 mars 1963 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.815 du 23 juin 1967 fixant les règles de mouvement et de stationnement des navires dans le port, modifiée par Nos ordonnances n° 5.010 du 28 octobre 1972, n° 5.417 du 29 août 1974, n° 6.979 du 21 novembre 1980 et n° 7.561 du 22 décembre 1982 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, susvisé, est abrogé et remplacé par le nouvel article 34 ci-après :

« Article 34. - Le pilotage est assuré par le Service de la Marine. Il est obligatoire à l'entrée du port pour les navires d'une longueur supérieure à 30 mètres.

« Cette disposition n'est toutefois applicable ni aux navires ayant Monaco pour port d'attache, ni aux navires en escale qui quittent le port pour une période inférieure à huit jours ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.792 du 12 septembre 1983 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.933 du 30 septembre 1980.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 2 juillet 1908 sur le Service de la Marine et la Police Maritime, modifiée notamment par Nos ordonnances n° 6.256 du 25 avril 1978, n° 6.860 du 3 juin 1980, n° 7.009 du 8 janvier 1981 et n° 7.168 du 30 juillet 1981 ;

Vu Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 fixant le montant des tarifs des divers droits appliqués par le Service de la Marine, modifiée par Notre ordonnance n° 6.933 du 30 septembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre ordonnance n° 2.008 du 1er juin 1959 modifié par Notre ordonnance n° 6.933 du 30 septembre 1980 est abrogé et remplacé par le nouvel article 3 ci-après :

« Article 3. - Les tarifs du service de pilotage, visés à l'article 34 de l'ordonnance du 2 juillet 1908, sont fixés comme suit :

| | |
|--|-------|
| | F. |
| « - navires d'une longueur inférieure à 50 mètres | 200 |
| « - navires d'une longueur comprise entre 50 m et 100 mètres | 500 |
| « - navires d'une longueur supérieur à 100 mètres | 1,000 |

« Ces tarifs sont perçus pour tout pilotage d'entrée ou de sortie avec amarrage ou démarrage selon le cas ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.793 du 12 septembre 1983 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Turin (Italie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alberto ARBORIO-MELLA, Consul, est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Turin (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.794 du 12 septembre 1983 portant nomination d'un Consul général honoraire de Monaco à Venise (Italie).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878 et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 2.050 du 7 septembre 1959 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Leonello D'ALOJA, Consul, est nommé Consul général honoraire de Notre Principauté à Venise (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.795 du 12 septembre 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.881 du 1er juillet 1980 portant nomination d'une Attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Colette VERGEZ, née VERAN, Attachée de promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 10 septembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.796 du 12 septembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 1.722 du 11 février 1958 portant nomination d'un Professeur de lettres au Lycée Albert Ier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel GAMBA, Professeur de lettres au Lycée Albert Ier, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 19 septembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.797 du 12 septembre 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 4.531 du 10 août 1970 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alberte GAGGINO, née MADERA, Institutrice dans les établissements scolaires, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 19 septembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.798 du 12 septembre 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.151 du 18 juin 1973 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au secrétariat du Lycée Albert 1er ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juillet 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andrée MONNOT, née DELAHAUT, Secrétaire sténodactylographe au secrétariat du Lycée Albert 1er, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 19 septembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat ; Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.799 du 12 septembre 1983 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Josette, Thérèse, Augusta MACCARIO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code pénal ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Josette, Thérèse, Augusta MACCARIO, née le 15 mars 1945 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 83-36 du 6 septembre 1983 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert 1er).

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du Prix Cycliste de Monaco Juniors, la circulation des piétons est interdite sur le Quai Albert 1er le dimanche 18 septembre 1983, de 11 heures à 12 heures.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 6 septembre 1983.

Monaco, le 6 septembre 1983.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Année 1983 - Modification de l'heure légale.

Il est rappelé que, selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-92 du 15 mars 1983, l'heure légale qui a été avancée d'une heure le dimanche 27 mars dernier, à deux heures, sera retardée d'une heure le dimanche 25 septembre, à trois heures.

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 9 août 1982, Mme Marie MAUSSABRE-BEUFVIER, Comtesse de MAUSSABRE, divorcée de M. François d'IVERNIS, ayant demeuré en son vivant 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, décédée le 6 avril 1983 à Monaco, a institué la Ligue Nationale Française contre le Cancer pour légataire universelle.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de Maître Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'Etat, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-108 du 31 août 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des indus-

tries connexes intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel « ouvrier » et « collaborateur » de la métallurgie et des industries connexes sera relevé dans la région économique voisine à compter du 1er octobre 1983 à 22,50 F.

INFORMATIONS

Un concert exceptionnel au profit de l'A.M.A.D.E....

... Association Mondiale des Amis de l'Enfance... qui a son siège en Principauté et dont S.A.S. la Princesse Grace était la Présidente d'Honneur... sera donné, le jeudi 6 octobre, à 21 heures, Salle Garnier, par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Henryk Szeryng qui fêtera ainsi, sous le signe de la générosité, son 65ème anniversaire, son *Année Jubilaire* et ses 50 ans de carrière.

Henryk Szeryng dirigera, d'abord, la *symphonie en ré majeur*, d'Antonio Sarrier; puis, le *concerto pour deux violons, en ré mineur, BWV 1043*, de Jean-Sébastien Bach - concerto qu'il interprétera lui-même en compagnie de Ronald Patterson - et, pour terminer, *Les Quatre Saisons*, d'Antonio Vivaldi.

*

Nous retrouverons Henryk Szeryng, mais cette fois au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., le dimanche 9 octobre, à 18 heures, pour un concert dirigé par Lawrence Foster et dont il sera le soliste, jouant le *concerto pour violon en ré majeur, opus 77*, de Johannes Brahms.

*

**

Au Théâtre Princesse Grace

Pour sa réouverture, début octobre, le Théâtre Princesse Grace - dont le Directeur artistique est Raymond Gerome et l'Administrateur, Patrick Hourdequin - affichera une série de représentations de la célèbre comédie de Marcel Achard : « *Noix de coco* » avec, en tête de distribution, *Catherine Rouvel et Henri Tisot*. Ces représentations auront lieu du mercredi 5 au dimanche 9 (les quatre premières, en soirée, à 21 heures; la dernière, en matinée, à 15 heures).

Sept autres spectacles de grande qualité sont également annoncés pour la saison 1983-1984 :

« *Les enfants du silence* », de Mark Medoff, avec *Jean Dalric et Chantal Lienel*, du mercredi 19 au dimanche 23 octobre;

« *L'éducation de Rita* », de Willy Russel, avec *Dany Carrel et Jean Gaven*, du mercredi 9 au dimanche 13 novembre;

« *En sourdine les sardines* », de Michael Frayn, avec *Les Branquignols 83*;

« *Joyeuses Pâques* », de Jean Poiret, avec *l'auteur*, dans une mise en scène de *Pierre Mondy*; du mercredi 18 au dimanche 22 janvier;

« *Moi* », de Eugène Labiche et Edouard Martin, avec *Jean Rougerie et Gérard Caillaud*, du mercredi 15 au dimanche 19 février;

« *Le Bluffeur* », de Marc Camoletti, avec Jean Lefebvre, du mercredi 28 mars au dimanche 1er avril ;

« *Coup de soleil* », de Marcel Mithois, avec Danielle Darrieux, du mercredi 11 au dimanche 15 avril.

Mais en marge de ces huit spectacles, pour lesquels un abonnement spécial est prévu (20 % de réduction), le Théâtre Princesse Grace offrira à son public un large éventail de manifestations en tous genres. Nous retiendrons :

pour le mois d'octobre,

deux soirées - chansonniers, avec Anne-Marie Carrière, Jean Amadou, Jacques Mailhot et Daniel Dadzu, les vendredi 14 et samedi 15 ;

pour le mois de novembre,

la compagnie *Ta Fantastika*, de Prague, et son théâtre en lumière noire, les vendredi 4 et samedi 5, à 21 heures ;

« *Britannicus* », de Jean Racine, avec Annie Gaillard et Marie Laurence, les jeudi 17 et vendredi 18, à 14 heures ;

« *1.000 years of jazz* », musique et danse de La Nouvelle-Orléans, du mercredi 23 au dimanche 27 ;

pour le mois de décembre,

Juliette Gréco, les vendredi 2 et samedi 3, à 21 heures.

*
* *

La semaine en Principauté

Au Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi,

Récital autour du monde

avec la présentation du spectacle « *Stutz Bear Cats* »
orchestre du cabaret sous la direction d'Aimé Barelli ;

mercredi 21 septembre

soirée de gala donnée, sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Caroline, par le *Soroptimist International Club de Monaco*.

Jazz on the rocks

vendredi 23, à 21 heures, sur la jetée nord du port de Monaco
avec le conservatoire de jazz de l'Académie de Musique Rainier III, sous la direction de Roger Grosjean et Charly Vaudano.

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 20 inclus : « *Blizzard à Esperanza* » ;
du mercredi 21 au vendredi 30 : « *Hippo, hippo* ».

Les expositions

Au Jardin Exotique

Les oiseaux

dessins, gravures et photographies.

Galerie « Les Allées Lumières »

les sculptures de Pierre Margara.

Forum Art Gallery

Les peintures de Gilli.

Les congrès

Au C.C.A.M.

du samedi 17 au dimanche 25

2^{ème} congrès international sur hormones et cancer ;
du vendredi 23 septembre au dimanche 2 octobre
convention BMW Motos.

Au Centre de Rencontres Internationales

du lundi 19 au mercredi 21

congrès « *plumes et duvets* » ;

mercredi 21

symposium « *Management of hormones Responsive Tumors* ».

Au Loews Monte-Carlo

congrès annuel de l'E.P.C.A. (*European Petrochemical Association*).

Les sports

samedi 24 et dimanche 25, au Monte-Carlo Golf Club
Omnium du Sud-Est - medal (18 trous),

samedi 24, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Nancy, en Championnat de France de football 1^{ère} division ;

dimanche 25, en baie de Monaco

Régate de *Lasers*.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent quatre-vingt deux, enregistré ;

Entre la Dame Nicole, Jacqueline, Marguerite, Pascale BOVINI épouse MAGNANI, demeurant et domiciliée au domicile conjugal sis dans l'immeuble du 6 boulevard d'Italie, autorisée à y résider seule par Ordonnance Vice-Présidentielle du 20 août 1982 ;

Et le sieur Patrick MAGNANI, employé électricien à la S.M.E.G., demeurant chez ses parents, le Sieur et la Dame MAGNANI Joseph au 33 boulevard de Belgique à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce entre les époux BOVINI/MAGNANI aux torts exclusifs de Nicole BOVINI, avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 8 septembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le quatorze avril mil neuf cent quatre-vingt-trois, enregistré ;

Entre la Dame Evelyne, Gaëtane, Humberte CATTALANO, épouse de Monsieur Alain UBOLDI, de nationalité monégasque, née à Monaco le 4 mars 1952, attachée de direction, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte ;

Et le sieur Alain, Jean, José UBOLDI, général manager, demeurant Lady Luck, Casino PP Box 1060 Las Vegas, Nevada 89101 (Etats-Unis) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »

« Prononce le divorce entre les époux CATTALANO - UBOLDI aux torts exclusifs d'Alain UBOLDI avec toutes conséquences de droit » ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 septembre 1983.

Le Greffier en Chef :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de couture, prêt à porter, bonneterie, tricots, lingerie de luxe, colifichets, connu sous le nom de « PAMELA », consentie par Madame Margit MARCHETTI née RAEDEL, demeurant à Monte-Carlo, 46, bd des Moulins, à Monsieur Henry PIERRAT, demeurant à Nancy, 24, rue Gambetta, pour une durée de deux ans, à compter du 1er septembre 1981, a pris fin le 31 août 1983.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 16 septembre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - 98000 Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 9 septembre 1983, Mme Margit RAEDEL, épouse de M. Ferdinand MARCHETTI, demeurant à Monte-Carlo, 46, bd des Moulins, a cédé à Mme Marcelle RAT, épouse de M. Véran BOZZONE, demeurant à Monte-Carlo, le Rocca Bella, av. Princesse Grace, tous ses droits au bail commercial de locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le PALMIER », 46, bd des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 16 septembre 1983.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« CONSORTIUM
MEDITERRANEEN
DE PARFUMERIE »**
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I° - Aux termes d'une délibération prise au siège social, 10, quai Antoine 1er à Monaco, les actionnaires de la société anonyme « CONSORTIUM MEDITERRANEEN DE PARFUMERIE » réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de porter le capital social de la somme de 3.000.000 de francs à celle de 32.000.000 de francs par la création de 72.500 actions nouvelles de 400 francs chacune entièrement libérées en espèces lors de la souscription. En conséquence modifier l'article quatre des statuts ainsi libellé :

« Article quatre (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de
« TRENTE DEUX MILLIONS DE FRANCS.

« Il est divisé en quatre vingt mille actions de quatre cents francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées ».

II° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Crovetto, notaire sous-signé, par acte du 17 mai 1983.

III° - La modification des statuts ci-dessus, a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 1983 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Maître Crovetto, le 25 juillet 1983.

IV° - Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 6 septembre 1983 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit Maître Crovetto, le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par ledit Maître Crovetto, le 6 septembre 1983 et approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts.

V° - Expéditions de chacun des actes précités des 17 mai et 6 septembre 1983 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 16 septembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Société Anonyme Monégasque
**POOL TRANSPORT
INTERNATIONAL**
Siège social : Palais de la Scala
1, avenue Henry Dunant - Monaco - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le vendredi 7 octobre à 16 h 30, au siège de la Société Palais de la Scala à Monaco à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— situation de la Société POOL TRANSPORT INTERNATIONAL,

— régularisation des comptes associés tel qu'ils ont été définis par les protocoles signés entre les parties.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

**COMMUNIQUÉ RELATIF
A LA MISE EN VENTE D'UN OUVRAGE**

Le Journal de Monaco fait connaître qu'un ouvrage intitulé « Constitution et textes organiques » vient d'être édité par le Conseil National.

Cet ouvrage, de format 14 × 21 comprenant 158 pages et présenté sous une élégante couverture en simili-cuir vert, contient, dans leur intégralité, les textes de la Constitution du 17 décembre 1962 et des Lois et Ordonnances Souveraines prises pour son application. Venant après la publication des « Institutions de la Principauté de Monaco (1975) », il permet, grâce à sa table des matières analytique détaillée, une recherche pratique et aisée des différentes dispositions légales concernant les Institutions de la Principauté.

Vendu au prix de 70 F (frais d'envoi en sus), il peut être commandé ou retiré au Journal de Monaco, place de la Visitation à Monaco-Ville.

IMPRIMERIE DE MONACO
